

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Louise Robert
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin
Yves Robineau

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Georges Nadeau, Nicole Soucy, Claude Guérette

Est absent :

Martin Lafrenière, DGA / DTP

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2025-08-145 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-146 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2025

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de juillet 2025 au montant total de 118 635,70\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2025 au montant de 170 330,72\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2025.

2025-08-147 Adoption du règlement numéro 2025-005 abrogeant le règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) modifiant le règlement SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a adopté, à sa séance ordinaire du 15 avril 2025, le Règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2025-411) « *Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec dans les municipalités et les territoires non organisés de la MRCVG abrogeant et remplaçant le règlement No SQ 2021-005 (R.M. 2021-357) ainsi que toute réglementation antérieure afférente* » ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est en vigueur depuis le 23 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau délègue à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de l'Outaouais le pouvoir d'intervenir dans le cadre de ce règlement et de veiller à son application, tant que l'Entente avec la société sera en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a donc plus lieu d'avoir un règlement spécifique à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-005 abrogeant le règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) modifiant le règlement SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-005

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) MODIFIANT LE RÈGLEMENT SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAC- SAINTE-MARIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a adopté, à sa séance ordinaire du 15 avril 2025, le Règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2025-411) « *Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec dans les municipalités et les territoires non organisés de la MRCVG abrogeant et remplaçant le règlement No SQ 2021-005 (R.M. 2021-357) ainsi que toute réglementation antérieure afférente* » ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est en vigueur depuis le 23 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau délègue à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de l'Outaouais le pouvoir d'intervenir dans le cadre de ce règlement et de veiller à son application, tant que l'Entente avec la société sera en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a donc plus lieu d'avoir un règlement spécifique à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et rend de nul effet le Règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) modifiant le Règlement SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 9 juillet 2025

DATE DE L'ADOPTION : 13 août 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-08-147

DATE DE PUBLICATION : 14 août 2025

2025-08-148 Octroi du contrat pour l'installation de jeux d'eau à Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'achat de jeux d'eau pour en faire l'installation au parc municipal, conformément à la résolution # 2025-05-121;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'appel d'offres # 2025-02 pour l'installation de jeux d'eau au parc municipal;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été déposée et a été ouverte à nos bureaux le 28 juillet dernier dans le cadre de cet appel d'offres, soit :

- Limoges et fils Inc. pour un montant de 157 441,51\$ + taxes.

CONSIDÉRANT QU'il est possible de tenir une séance de négociation avec le soumissionnaire dans le cas où une seule soumission est déposée;

CONSIDÉRANT QUE cette séance de négociation a eu lieu le 5 août 2025, et que les parties ont convenu d'un nouveau prix de 117 115,76\$ + taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau prix tient compte que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie fournisse de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux, à la hauteur de 30 325,75\$, et inclut un crédit de 10 000\$ du soumissionnaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'octroyer le contrat à Limoges et fils Inc. pour l'installation de jeux d'eau au parc municipal, au montant de 117 115,76\$ + taxes.

QUE cette dépense sera payée à même le fonds de parcs, terrains de jeux et espaces verts, et, au besoin, le solde sera

financé à même le règlement d'emprunt # 2024-02-001;

QUE la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-149 Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à l'acquisition conjointe d'un compresseur à air pour les services incendie (Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low, Denholm)

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Kazabazua, Low et Denholm à assurer une desserte efficace et sécuritaire des services incendie sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un compresseur à air pour le remplissage des bouteilles d'air respirable est jugée nécessaire par les services incendie des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kazabazua a été désignée comme lieu d'installation du compresseur, celui-ci étant localisé à la caserne de Kazabazua;

CONSIDÉRANT la volonté des municipalités participantes de partager de manière équitable les coûts liés à l'achat, l'installation, l'entretien, l'assurance et l'utilisation du compresseur;

CONSIDÉRANT l'article 569 et suivants du Code municipal du Québec concernant les ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance de l'Entente et en a approuvé le contenu, ce qui satisfait aux exigences de sa résolution numéro 2025-02-033.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser M. Martin Lafrenière, Directeur général adjoint et Directeur des travaux publics, à signer, pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, l'Entente intermunicipale relative à l'acquisition conjointe d'un compresseur à air pour les services incendie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-150 Mandat à la direction générale afin de préparer un scénario pour assurer la présence d'un préposé au service à la clientèle durant les fins de semaine pour la saison estivale 2026

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un préposé au service à la clientèle durant les fins de semaine pour la saison estivale 2026 est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE cette présence permettrait à la Municipalité d'assurer un service client de qualité et continu aux résidents et aux villégiateurs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de débiter dès maintenant la préparation d'un scénario, afin d'assurer la présence de ce préposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de mandater la direction générale afin de préparer un scénario pour assurer la présence d'un préposé au service à la clientèle durant les fins de semaine pour la saison estivale 2026.

QUE ce scénario sera présenté lors des rencontres de préparation du budget municipal 2026.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-151 Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour transmettre la directive au ministère de la Langue française est le 1^{er} décembre 2025 pour les organismes municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie*.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution, accompagnée de la directive, au ministère de la Langue française avant le 1^{er} décembre 2025;

QUE la présente résolution abroge et rend de nul effet toute politique ou directive concernant la langue française adoptée précédemment par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-152 Autorisation de signature pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a fréquemment besoin d'effectuer des transactions et d'immatriculer des véhicules auprès de la SAAQ pour ses services publics.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser Madame Céline Gauthier, directrice générale, et Monsieur Martin Lafrenière, directeur général adjoint et directeur des travaux publics, à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents donnant effet à la présente résolution auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

QUE la présente résolution abroge et rend de nul effet toutes les résolutions adoptées précédemment à ce sujet.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-153 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite déposer une demande d'aide financière au volet 1 du PRACIM 2025-2028 pour son projet d'agrandissement des bureaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1 du PRACIM 2025-2028 pour le projet d'agrandissement des bureaux municipaux;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du Guide du PRACIM 2025-2028 et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage, si elle obtient une aide financière pour le projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'entretien régulier, de maintien et de fonctionnement du bâtiment subventionné pour atteindre ou même prolonger sa durée de vie;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie confirme, si elle obtient une aide financière pour le projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM 2025-2028 associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

QUE la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-154 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 931 100 \$ qui sera réalisé le 27 août 2025

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 931 100 \$ qui sera réalisé le 27 août 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-05-003	1 076 000 \$
2022-04-003	22 433 \$
2023-04-001	27 471 \$
2024-02-001	185 198 \$
2024-02-001	110 000 \$
2025-02-001	37 322 \$
2023-01-001	14 842 \$
2023-01-001	435 680 \$
2023-01-001	22 154 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2020-05-003, 2022-04-003, 2023-04-001, 2024-02-001 et 2023-01-001, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 27 août 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 27 février et le 27 août de chaque année;
3. les billets seront signés par la maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	155 600 \$	
2027.	161 400 \$	
2028.	167 600 \$	
2029.	174 300 \$	
2030.	181 000 \$	(à payer en 2030)
2030.	1 091 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2020-05-003, 2022-04-003, 2023-04-001, 2024-02-001 et 2023-01-001 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 27 août 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-155 Installation et paramétrage d'un système de vérification et de compilation des clics pour le site web de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a récemment débuté la diffusion des enregistrements vidéo des séances du Conseil municipal sur son site web;

CONSIDÉRANT QU'il serait pertinent de connaître le nombre de visionnements de ces enregistrements vidéo;

CONSIDÉRANT QUE notre gestionnaire de site web, l'entreprise Sogercom.com, nous a fait parvenir une soumission pour l'installation et le paramétrage d'un système de vérification et de compilation des clics, au coût de 290\$ + taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu de mandater l'entreprise Sogercom.com pour l'installation et le paramétrage d'un système de vérification et de compilation des clics pour le site web de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-156 Demande de commandite de Tennis LSM pour l'achat de chandails pour les jeunes fréquentant les camps d'été

CONSIDÉRANT QUE Tennis LSM est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui organise, à chaque été, des camps d'apprentissage et de perfectionnement de tennis sur nos 4 terrains de tennis situés dans le secteur du Mont Sainte-Marie, et connus comme le Parc Sudermann;

CONSIDÉRANT QUE Tennis LSM demande à la municipalité une commandite pour acheter des chandails pour les jeunes qui fréquentent les camps d'été.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'accorder une commandite d'un montant de 200\$ pour procéder à l'achat de chandails pour les jeunes qui fréquentent les camps d'été de Tennis LSM.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-157 Demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets culturels « L'Art de faire simple » - Projet *La Ruche d'Art – Le Papillon bleu*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets culturels « L'Art de faire simple » de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, pour son projet *La Ruche d'Art – Le Papillon bleu*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance des modalités de cet appel de projets.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre de l'appel de projets culturels « L'Art de faire simple », pour le projet *La Ruche d'Art – Le Papillon bleu*.

QU'il est également résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à contribuer financièrement au projet *La Ruche d'Art – Le Papillon bleu*, pour un montant de 1000\$, prélevé au budget de la bibliothèque;

QUE la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-158 Autorisation de signature de l'Entente concernant les modalités relatives aux démarches dans le contexte de l'élection à la préfecture de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour l'année électorale 2025

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales mentionnées à l'Entente concernant les modalités relatives aux démarches dans le contexte de l'élection à la préfecture de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour l'année électorale 2025 et la MRC Vallée-de-la-Gatineau souhaitent coordonner leurs démarches en vue de l'élection du préfet de suffrage universel, prévue le 2 novembre 2025, soit la journée des élections municipales au Québec;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le président d'élection de chaque municipalité a la responsabilité de veiller au bon déroulement de l'élection du préfet sur son territoire, notamment en procédant à la révision de la portion locale de la liste électorale de la MRC et en assurant la tenue du scrutin;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau et les municipalités locales doivent conclure une entente afin de préciser le partage des tâches électorales, le partage de certains coûts liés à l'élection du préfet au suffrage universel, les tâches liées à la préparation de la liste électorale du préfet, l'organisation des commissions de révision à travers le territoire, l'organisation des journées de vote, ainsi que les modalités de communication.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'autoriser M^{me} Céline Gauthier, Directrice générale, à signer, pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, l'Entente concernant les modalités relatives aux démarches dans le contexte de l'élection à la préfecture de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour l'année électorale 2025, telle que présentée par la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-159 Appui à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton – Dénonciation des coupures au programme Emploi d'été Canada

CONSIDÉRANT QUE le programme Emploi d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes embauchés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels, comme les camps de jour municipaux, qui

permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été;

CONSIDÉRANT QUE les coupures observées dans le cadre du Programme pour 2025 réduisent considérablement la capacité des municipalités à offrir ces services;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celle du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisibles pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'appuyer la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton dans sa dénonciation des coupures au programme Emploi d'été Canada, qui nuisent directement aux services offerts à la population de l'ensemble des municipalités.

QU'il est également résolu de demander au Gouvernement du Canada de rehausser immédiatement et de façon significative le financement du Programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

QU'il est également résolu de transmettre la présente résolution au premier ministre du Canada, M. Mark Carney, à la ministre de l'Emploi, M^{me} Patty Hajdu, à la députée fédérale de la circonscription de Beauharnois-Salaberry-Soulanges-Huntingdon, M^{me} Claude DeBellefeuille, à la députée fédérale de la circonscription de Pontiac-Kitigan Zibi, M^{me} Sophie Chatel, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération canadienne des municipalités, ainsi qu'à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-160 Adoption du règlement numéro 2025-003 de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de culte effectué par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure dans le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) à l'annexe A - liste des bâtiments patrimoniaux par municipalités et qu'il fera partie de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRCVG;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Nom-de-Marie possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs emblématiques, historiques et sociales;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 août 2025, à 17h, au Centre communautaire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a maintenu sa recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* lors de sa réunion du 5 août 2025, qui a eu lieu à la suite de l'assemblée publique de consultation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-003 de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003

**RÈGLEMENT DE CITATION COMME IMMEUBLE
PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-NOM-DE-MARIE,
SITUÉE AU 9 RUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité

peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de culte effectué par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure dans le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) à l'annexe A - liste des bâtiments patrimoniaux par municipalités et qu'il fera partie de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRCVG;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Nom-de-Marie possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs emblématiques, historiques et sociales;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 août 2025, à 17h, au Centre communautaire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a maintenu sa recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* lors de sa réunion du 5 août 2025, qui a eu lieu à la suite de l'assemblée publique de consultation.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église ».

ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'édifice de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église.

ARTICLE 4 - IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Saint-Nom-de-Marie », la propriété située au 9, rue de l'Église, dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, sur le lot numéro 6 241 647 au cadastre du Québec.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et n'affecte aucunement son usage intérieur, qui n'est pas dédié exclusivement à être un lieu de culte par le présent règlement. Le terrain connu et désigné comme étant le lot 6 241 647 du cadastre du Québec est exclu de la présente citation.

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1^o En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le titre prévaut.

2^o En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 9 - RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant

l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 10 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificats. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions des règlements sur les permis et certificats, construction, zonage, lotissement et plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

CHAPITRE 2 – BUT ET MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 13 - BUT ET MOTIFS DE LA CITATION

Le but de la citation est d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'église Saint-Nom-de-Marie.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- **Valeur emblématique** : L'église représente une image de marque pour la municipalité.
- **Valeur historique** : L'église est liée à un événement marquant, soit son déplacement de l'ancien village vers son emplacement actuel, à la suite de la création des barrages d'Hydro-Québec, qui ont fait monter le niveau d'eau du Lac-Sainte-Marie, rendant l'ancien emplacement impraticable.
- **Valeur sociale** : L'église représente un sentiment d'appartenance pour les membres de la communauté de Lac-Sainte-Marie.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1⁰ Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.

2⁰ Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.

3^o Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.

4^o Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 15 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

En outre, toute intervention précitée aux alinéas précédents du présent article est assujettie aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et doit respecter les objectifs et critères visant le périmètre urbain.

ARTICLE 16 - PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 17 - CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église Saint-Nom-de-Marie.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 15 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 18 - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 19 - REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au demandeur.

**CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE
CONSERVATION ET DE MISE EN
VALEUR**

ARTICLE 20 - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions extérieures effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques extérieures propres à l'église Saint-Nom-de-Marie devant être préservés et / ou mises en valeur sont les suivantes :

- 1) Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :
 - La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres;
 - La dimension, la proportion et l'alignement horizontal et symétrique des fenêtres et des portes et des fenêtres de la façade;
 - La rosace dans le pignon de la façade;
 - Les bordures décoratives arrondies sur le haut des fenêtres et des portes;
 - Le clocher et ses deux clochetons;
 - Le revêtement en tôle pincée de la toiture ainsi que sa forte pente à deux versants;
 - Le style et la couleur de la brique;

Une démonstration de ces caractéristiques est disponible à l'annexe 1.

- 2) Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis le chemin de Lac-Sainte-Marie et la rue de l'Église.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures et recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 22 - INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 13^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

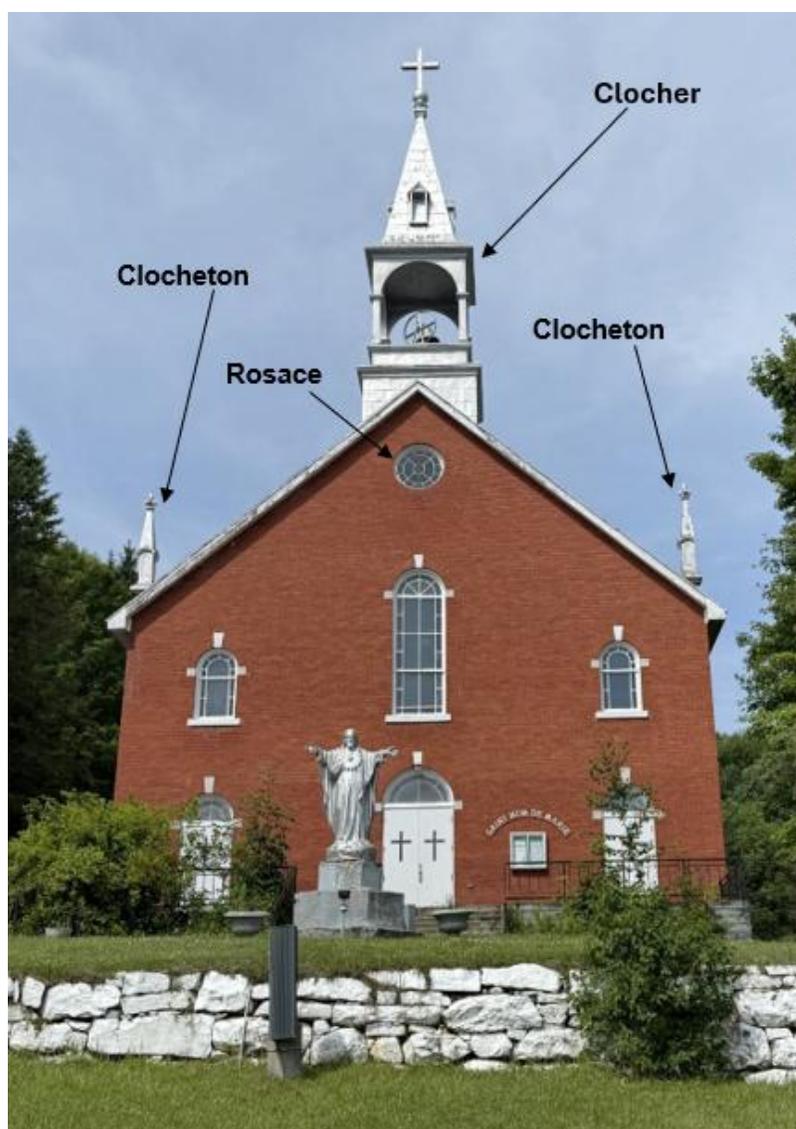
DATE DE L'AVIS DE MOTION : 14 mai 2025

DATE DE L'ADOPTION : 13 août 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-08-160

DATE DE PUBLICATION : 14 août 2025

ANNEXE 1



**Bordures
décoratives**





Tôle pincée et forte pente à deux versants de la toiture

La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres, et leur alignement horizontal et symétrique

2025-08-161 Autorisation d'entreprendre toutes les démarches requises afin de remplacer le système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 (chemin L'Heureux)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a avisé, à plusieurs reprises, le propriétaire du lot 5 280 012 qu'il était dans l'obligation de rendre conforme son système de traitement des eaux usées selon le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection a été soumis le 16 mai 2025 par Septique D & D et que le propriétaire en a pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire devait nous fournir un plan produit par un technologue ou un ingénieur avant le 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devaient être réalisés au plus tard le 31 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'aucune démarche n'a été prise à ce jour par le propriétaire pour rendre son système de traitement des eaux usées conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et des contribuables du secteur concerné d'assurer la réalisation des travaux nécessaires afin de faire respecter les normes d'évacuation et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales autorise toute municipalité locale, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs aux procédures de remplacement du système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 seront à la charge du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser Mme Céline Gauthier, directrice générale ou son remplaçant M. Martin Lafrenière, directeur général adjoint, à entreprendre toutes les démarches nécessaires au remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012 en conformité au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

DE PLUS, il est proposé et résolu d'autoriser Mme Céline Gauthier, directrice générale ou son remplaçant M. Martin Lafrenière, directeur général adjoint, à mandater les professionnels et contracteurs nécessaires à la préparation des plans en vertu du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et à l'exécution des travaux de remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-162 Recommandation de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie – Demande d'autorisation d'aliénation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Dossier 450690 – Lot 6 561 266

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs, monsieur Martin Cloutier et madame Valérie Pagé, s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir une autorisation d'aliénation du lot 6 561 266 appartenant à monsieur Mario Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Cloutier est aussi propriétaire des lots adjacents 5 549 730, 5 281 622, 6 561 267, 5 279 650 et 5 279 706;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont construit leur résidence sur le lot 6 561 266 en juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette résidence est autorisée suite à la déclaration datée du 30 mai 2011 dans le dossier CPTAQ 373074, en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé et les lots avoisinants ont un potentiel agricole 3-7F / 3-3DW, 70% avec un facteur limitatif assez sérieux et 30% avec aucune possibilité pour la culture en raison de structure indésirable, de basse fertilité et de surabondance d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot visé est faible à cause de sa superficie de 4993,5 m²;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'affectera en rien les ressources eau et sol pour la pratique de la culture de la municipalité locale et de la région;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de production animale le plus près est à 1500 m;

CONSIDÉRANT QU'il existe d'autres emplacements dans la municipalité pour la construction de maisons unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affectera en rien l'homogénéité de la communauté agricole étant donné que les activités se déroulant sur le lot 6 561 266 et la coexistence entre le milieu agricole sont déjà établies;

CONSIDÉRANT QUE le site est situé dans la zone AF-1, agro fluviale;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidence unifamiliale sur ce site est conforme à notre réglementation présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, à travers son Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (PDZAA) est de favoriser la vitalité et l'occupation dynamique de son territoire, d'assurer le développement et la pérennité des activités agricoles et d'atténuer les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie présente son appui par rapport à la demande d'autorisation d'aliénation du lot 6 561 266 – dossier 450690.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h42 à 18h45.

2025-08-163 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h45.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale